RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE BERNES SUR OISE – 95340 VAL D'OISE

Tél. : 01.34.70.03.11
Fax : 01.30.34.27.68
e-mail : mairie@bernes95.fr

2026-156

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement place de la Mairie et aux abords de l'église.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, ainsi que ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;
VU l'article R.610-5 du Code pénal ;
VU la demande présentée le 27 octobre 2026 par les services Techniques Communaux relative à un audit structurel de l'église au moyen d'une nacelle montée sur poids lourd ;

CONSIDÉRANT que la société BTP Ingénierie doit intervenir à l'église pour réaliser un audit structurel nécessitant l'installation d'une nacelle montée sur poids lourd, du 15 novembre au 21 novembre 2026 ;
CONSIDÉRANT que l'emprise de la nacelle, la présence du véhicule et des personnels, ainsi que l'occupation partielle de la chaussée et des stationnements riverains sont de nature à gêner la circulation des véhicules et le passage des piétons ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, des riverains, des piétons et des personnels de chantier, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies et emplacements désignés à l'article 2 ;
CONSIDÉRANT que ces mesures sont limitées à la durée et à l'emprise strictement nécessaires à l'intervention ;

ARRÊTE

Article 1 :
Du 15 au 21 novembre 2026 dans le cadre de l'intervention de la société BTP Ingénierie et aux horaires de ceux-ci, la circulation et le stationnement sont réglementés selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2 :
Le stationnement est interdit, sur les deux emplacements longeant l'église, place de la Mairie, sur la totalité de la période fixée à l'article 1.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur les portions suivantes et sur la totalité de la période fixée à l'article 1 :

- Rue et cheminements piétons longeant le côté gauche de l'église : sur la portion comprise entre le 5 place de la mairie, l'entrée de l'église ainsi que les deux places de stationnement situées devant l'église.

Article 3 :
Par dérogation à l'article 2, l'interdiction ne s'applique pas :

- Aux employés de la société BTP Ingénierie en charge de l'audit structurel.
- Aux membres des services de secours et de sécurité ;
- Aux agents de la commune et aux forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions.

Article 4 :

La signalisation règlementaire ainsi qu'un cheminement piéton provisoire sera mis en place par les Services Techniques communaux pour toute la durée de l'intervention.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Les services techniques de la Mairie de Bernes-sur-Oise, Le commandant de la Gendarmerie de Persan, Le responsable de la Police Municipale, Le responsables des services techniques communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 27 octobre 2026
Le Maire,

Olivier ANTY

MAIRIE de BERNES sur OISE (Val d'Oise)

DATE DE PUBLICATION :

Le 27 octobre 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible via le site interne www.telerecours.fr.